

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : R.M.

Vs. Réf. : 2026 – 167

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU les articles L.2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Madame Audrey GUILHEM-BOUHABEN, dans le cadre de l'organisation de son mariage, sollicitant une autorisation pour occuper le domaine public : parvis de la mairie et marché de plein vent le 08 août 2026 de 9h à 16h, place Henri Lacabanne à Monein

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 08 août 2026, de 9h à 16h, dans le cadre de l'organisation de son mariage, Madame Audrey GUILHEM-BOUHABEN est autorisée à occuper le domaine public : parvis de la mairie et marché de plein vent, place Henri Lacabanne à Monein.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- Madame Audrey GUILHEM-BOUHABEN
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Aux Personnels communaux.

Fait à MONEIN, le 7 juillet 2026

Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ

